

Règlement sur l'octroi de subventions destinées aux personnes morales

LC 00 000

du 14 juin 2023

(Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2023)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La commune de Collonge-Bellerive (ci-après désignée « la Commune ») peut encourager, dans le cadre de ses politiques publiques, toute activité notamment humanitaire, sociale, sportive, culturelle, de loisirs, de protection de l'environnement et du patrimoine, en octroyant des subventions aux personnes morales qui en font la demande.

² Sont des personnes morales :

- a) les fondations au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse ;
- b) les associations au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse ;

³ Le présent règlement ne s'applique pas aux subventions destinées aux personnes physiques.

Art. 2 Principes

¹ La Commune peut octroyer une subvention dans la limite du budget communal annuel y afférent.

² Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 3 Autorités compétente

¹ Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil municipal ou du Conseil administratif, en fonction du cadre budgétaire octroyé par le Conseil municipal.

² Le Conseil administratif peut déléguer cette compétence au membre du Conseil administratif en charge du dicastère concerné.

Art. 4 Directives

Le Conseil administratif édicte des directives d'exécution du présent règlement.

Titre 2 Subvention

Art. 5 Types de subventions

La Commune peut accorder :

- des subventions monétaires;
- des subventions non monétaires notamment par la mise à disposition de locaux communaux, d'installations, de matériel communal, ainsi que d'une assistance logistique et/ou administrative.

Titre 3 Bénéficiaires

Chapitre I Associations reconnues par la Commune

Art. 6 Demande de reconnaissance

¹ L'association qui désire être reconnue par la Commune doit, sous la signature de son président :

- adresser une demande écrite au Conseil administratif;
- transmettre ses statuts à la Commune ainsi que les comptes de l'exercice comptable de l'année écoulée ;
- remettre à la Commune une liste complète des membres actifs avec leurs codes postaux ;
- communiquer à la Commune la liste des membres actifs disposant de la signature collective à deux pour les engagements financiers de l'association ;
- informer la Commune de la teneur de ses activités au bénéfice des habitants de la Commune ;

- communiquer à la Commune tout autre document sollicité par celle-ci.

² Le Conseil administratif ou, à titre exceptionnel, le Conseil municipal statue par écrit sur la demande de reconnaissance.

Art. 7 Conditions

¹ Pour pouvoir bénéficier de cette reconnaissance, l'association doit :

- a) être constituée dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse;
- b) posséder des statuts;
- c) avoir son siège sur le territoire de la Commune, sauf dérogation du Conseil administratif;
- d) attester qu'au minimum 2 personnes du Comité sont domiciliées ou travaillent sur le territoire de la Commune, sauf dérogation du Conseil administratif;
- e) déployer des activités sur le territoire de la Commune notamment sportives, culturelles, artistiques ou récréatives à but non lucratif et au bénéfice des habitants de la Commune, en lien avec les politiques publiques de la Commune. Ses activités doivent respecter une stricte neutralité politique et confessionnelle et être accessibles à tous les habitants de la Commune.

Art. 8 Obligations

L'association reconnue par la Commune s'engage à :

- remettre annuellement son budget et ses comptes à la Commune, ainsi que, le rapport de révision de ses comptes, émanant d'une fiduciaire agréée, pour les associations percevant une subvention monétaire égale ou supérieure à 50'000 F ;
- veiller à ce que les engagements financiers pris par l'association soient systématiquement validés par deux membres de l'association disposant d'un pouvoir de signature collective à deux ;
- gérer la subvention monétaire octroyée par la Commune de manière appropriée et conforme à son attribution ;
- accepter la présence de délégués du Conseil municipal et/ou du Conseil administratif, à titre d'observateurs, à l'assemblée générale ;
- participer, dans la mesure du possible, à des manifestations organisées par la Commune ;
- mentionner le soutien de la Commune dans sa communication.
- sur demande de la Commune, remettre annuellement à cette dernière un rapport d'activités, la liste complète des membres actifs comprenant leurs codes postaux, ainsi que tous autres informations, par exemple des statistiques.

Art. 9 Demande de subvention

¹ Sur demande écrite, l'association reconnue par la Commune peut solliciter :

- une subvention monétaire et/ou
- une subvention non monétaire notamment par la mise à disposition de locaux communaux, d'installations et de matériel communal, nécessaires à ses activités.

² La Commune met en place en processus relatif à l'octroi des subventions.

³ Le Conseil municipal ou le Conseil administratif statue par écrit sur la demande de subvention.

Art. 10 Révocation

Si les conditions du présent chapitre ne sont plus remplies, le Conseil municipal ou le Conseil administratif peut décider de ne plus reconnaître l'association.

Art. 11 Réserves

Sont réservées les conditions et obligations spécifiques définies par voie de directives.

Chapitre II Organisateur d'un événement

Art. 12 Demande de subvention

¹ L'organisateur qui souhaite obtenir un soutien de la Commune pour l'organisation d'un événement ponctuel doit adresser une demande écrite au Conseil administratif, idéalement 18 mois avant la réalisation de l'événement.

² L'organisateur peut solliciter :

- une subvention monétaire et/ou
- une subvention non monétaire notamment par la mise à disposition de locaux communaux, d'installations et de matériel communal, nécessaires à ses activités.

³ Sont joints à la demande :

- une lettre de motivation ;
- une présentation de l'événement;

- le budget et le plan de financement de l'événement ;
- les statuts de l'organisateur ;
- les comptes de l'exercice comptable de l'année écoulée.

Art. 13 Conditions

L'organisateur doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'événement doit se dérouler sur le territoire de la Commune ;
- b) il a un intérêt pour la promotion et le rayonnement de la Commune ou pour sa population ;
- c) il respecte une stricte neutralité politique et confessionnelle, et est conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 14 Examen de la demande et décision

¹ Lors de l'examen de la demande, le Conseil municipal ou le Conseil administratif se base notamment sur les critères suivants :

- la qualité de l'événement ;
- l'originalité de l'événement ;
- la faisabilité de l'événement ;
- l'impact escompté de l'événement ;
- la notoriété de l'organisateur.

² Le Conseil municipal ou le Conseil administratif statue par écrit sur la demande.

Art. 15 Obligations

¹ L'organisateur doit faire parvenir à la Commune un bilan de l'événement ainsi que les comptes de celui-ci, au plus tard 6 mois après sa réalisation.

² Il s'engage à mentionner le soutien de la Commune dans sa communication.

³ Il est tenu d'informer l'administration communale du calendrier de l'événement ainsi que de toute modification importante relative au déroulement de l'événement.

Art. 16 Réserves

Sont réservées les conditions et obligations spécifiques définies par voie de directives.

Chapitre III Autres personnes morales

Art. 17 Demande de subvention

¹ La personne morale, qui n'est pas considérée comme une association reconnue par la Commune (chap. I) ou l'organisateur d'un événement en vertu des conditions de l'art. 13 (chap. II), qui désire obtenir un soutien de la Commune doit déposer une demande écrite et motivée à l'attention du Conseil administratif.

² Elle peut solliciter une subvention monétaire et/ou à titre exceptionnel une subvention non monétaire.

³ Le Conseil municipal ou le Conseil administratif statue par écrit sur la demande.

Art. 18 Conditions

¹ La Commune peut apporter un soutien ponctuel à diverses personnes morales (ex : associations, fondations) pour toute activité à but non lucratif notamment humanitaire, sociale, sportive, culturelle, de loisirs, de protection de l'environnement et du patrimoine.

² Le siège de la personne morale doit se trouver sur le territoire suisse et de préférence sur le canton de Genève.

³ Son but et ses activités ne doivent pas revêtir un caractère religieux ou politique, ni ne doivent être contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Art. 19 Obligations

¹ La personne morale s'engage à informer la Commune des dépenses effectuées grâce à la subvention perçue d'un montant égal ou supérieur à 10'000 F, au plus tard 12 mois après son attribution.

² La Commune se réserve le droit d'exiger de la personne morale la remise d'éléments financiers, tels que son budget et ses comptes ou son budget et ses comptes relatifs à une activité spécifique.

Art. 20 Réserves

Sont réservées les conditions et obligations spécifiques définies par voie de directives.

Titre III Dispositions finales et diverses

Art. 21 Absence de recours

Les décisions prises en vertu du présent règlement ne sont pas sujettes à recours.

Art. 22 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
- c) le bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé;
- d) le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue;
- e) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 14 juin 2023. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.